

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX  
(M (61) 8)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 19 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la proposition du Conseil de l'Union économique du 21 décembre 1960, relative à l'opportunité de la mise sur pied d'une procédure efficace de consultation préalable pour éviter l'institution de nouvelles entraves,

Recommande:

Article 1

Lorsque le Gouvernement d'une Haute Partie Contractante envisage de prendre une mesure susceptible de constituer une nouvelle entrave aux échanges intra-Benelux ou d'accentuer une entrave existante ou lorsqu'un Gouvernement apprend qu'une autre Partie Contractante aurait l'intention de prendre une telle mesure, la Commission compétente en la matière est immédiatement saisie par la plus diligente, aux fins de consultation entre les trois Parties Contractantes sur la possibilité de prendre une mesure commune afin d'assurer la bon fonctionnement de l'Union économique.

Article 2

La commission se prononce sur cette mesure dans un délai ne pouvant dépasser trois mois et fait des propositions le cas échéant.

Article 3

Au cas où la commission ne se serait pas prononcée dans ce délai, chaque Partie Contractante pourra déférer la question, en vue de la recherche d'une solution, au Conseil de l'Union économique et, ensuite, le cas échéant, au Comité de Ministres.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1961.

Le Président du Comité de Ministres,  
(s.) H. R. VAN HOUTEN